MTL.

L.7627/1.

Conseil d'Etat
Législation
- 6. OCT 1961
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.
Coordination (2)

ROYAUME DE BELGIQUE.

KONINKRIJK BELGIE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, première chambre, saisi par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, le 27 septembre 1961, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "d'exécution de la loi du 27 juillet 1961 portant certaines mesures en faveur du personnel de carrière des cadres d'Afrique, en ce qui concerne l'admission dans les administrations de l'Etat", a donné le 2 octobre 1961 l'avis suivant :

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, eerste kamer, de 27e september 1961 door de Minister van Binnenlandse Zaken en van het Openbaar Ambt verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot uitvoering van de wet van 27 juli 1961 houdende sommige maatregelen ten gunste van het beroepspersoneel van de kaders van Afrika met betrekking tot de toelating in de Rijksbesturen", heeft de 2e oktober 1961 het volgend advies gegeven :

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Conseil d'Etat a pour objet de pourvoir à l'exécution partielle de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1961, portant certaines mesures en faveur du personnel de carrière des cadres d'Afrique.

Comme il résulte des dispositions de l'article 18 du projet, des référants du préambule et du commentaire donné dans la note destinée au Conseil des Ministres, il n'organise l'accession des anciens agents de carrière d'Afrique qu'aux emplois des administrations de l'Etat définis aux articles premiers du statut des agents de l'Etat (arrêté royal du 2 octobre 1937), du statut des agents temporaires (arrêté du Régent du 30 avril 1947) et du statut du personnel ouvrier temporaire (arrêté du Régent du 10 avril 1948), c'est-à-dire aux emplois définitifs et temporaires dans les administrations placées sous l'autorité des Ministres, à l'exclusion toutefois des emplois définitifs qui sont conférés selon un mode de recrutement et un système d'épreuves différents de ceux qui sont prévus par l'arrêté royal du 20 janvier 1939 déterminant le fonctionnement et les attributions du Secrétariat permanent de recrutement.

Le projet constitue une première étape dans l'exécution dudit article 6 de la loi du 27 juillet 1961. D'autres arrêtés royaux régleront le recrutement aux emplois dans les corps ou services spéciaux dont le

.../...

personnel est soumis à un statut particulier, dans les services administratifs qui dépendent soit du pouvoir législatif, soit du pouvoir judiciaire, dans les provinces, les communes et les organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954, ainsi que dans les services de l'Etat dont le personnel définitif est recruté selon un système d'épreuves différent de celui qui est prévu par l'arrêté royal du 20 janvier 1939.

\+

\+ \+

Article 1er.

Le Conseil d'Etat propose de modifier le texte de l'article 1er afin de préciser davantage l'objet de l'arrêté et d'indiquer plus clairement les limites de son champ d'application. Il suggère également d'amender l'intitulé du chapitre Ier.

Article 2.

Eu égard à l'intitulé précis du projet, on peut supprimer partout, sauf à l'article 1er, l'intitulé de la loi du 27 juillet 1961.

Selon les déclarations explicites et répétées du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, tant devant la Chambre des Représentants (Annales parlementaires, S.E. 1961, Chambre, p.6, séance du 12 juillet 1961) que devant le Sénat (Annales parlementaires, S.E. 1961, Sénat p.611, séance du 19 juillet 1961),

.../...

au cours des débats ayant précédé le vote de la loi du 27 juillet 1961, les épreuves qui sont prévues à l'article 2 du projet et auxquelles seront soumis les candidats bénéficiant du quota réservé, ne pourront être les mêmes que celles que doivent subir les autres candidats.

En effet, il ne s'agit pas de soumettre les anciens agents d'Afrique aux épreuves ordinaires, propres au Secrétariat permanent de recrutement, que l'on impose aux jeunes candidats qui viennent de terminer leurs études et n'ont jamais servi dans les administrations de l'Etat; il ne s'agit pas tant de vérifier leur formation et leurs connaissances générales que d'apprécier leurs aptitudes concrètes et pratiques dans le cadre de l'activité professionnelle à laquelle ils se destinent.

L'ensemble des épreuves auxquelles ils seront soumis doit avoir pour objectif de déterminer s'ils sont aptes à exercer les fonctions auxquelles ils sont candidats.

Pour les candidats aux emplois des première et deuxième catégories des agents de l'Etat, la première des deux épreuves prévues au projet pourrait avoir pour but d'apprécier leur maturité, la seconde leurs qualités caractérielles pour reprendre la terminologie de l'article 18 de l'arrêté royal du 20 janvier 1939.

.../...

Pour les candidats aux emplois des troisième et quatrième catégories, il n'y aurait qu'une épreuve qui, en principe, consisterait en un exercice de rédaction.

L'épreuve d'admission aux emplois réservés serait donc essentiellement distincte du concours correspondant d'admission au stage dans les emplois non réservés et il ne saurait y avoir d'épreuves communes aux deux, à l'exception peut-être de l'épreuve orale prévue aux articles 18 et 22 de l'arrêté royal du 20 janvier 1939.

Dès lors, la règle prévue au dernier alinéa de l'article 2 du projet pourrait tout au plus être maintenue en ce qui concerne l'épreuve orale.

Articles 3 et 4.

Si, à la lettre, les dispositions des articles 3 et 4 du projet peuvent apparaître comme des mesures d'exécution de l'alinéa 3 du § 1er de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1961, elles s'inscrivent en réalité dans le cadre de l'exécution des dispositions du 8° de l'alinéa 2 de ce paragraphe, aux termes desquelles le Roi, en toute hypothèse, a le pouvoir de déterminer le programme des épreuves. Elles s'inscrivent aussi partiellement dans le cadre de l'exécution du 6° du même alinéa 2 dans la mesure où les emplois visés requièrent une "pratique professionnelle" qui peut être constatée par un certificat.

.../...

En effet, ces dispositions visent les cas d'emplois qui exigent une qualification ou des aptitudes professionnelles particulières, c'est-à-dire les cas envisagés par les articles 23, 24 et 25 in fine de l'arrêté royal du 20 janvier 1939. Dans ces cas, le Roi peut décider que les candidats aux emplois réservés devraient au même titre que les autres faire, lors de l'épreuve d'admission, la preuve qu'ils possèdent les aptitudes professionnelles requises, ce qui ne pourra être vérifié qu'au moyen d'interrogations et d'exercices appropriés.

L'alinéa 3 du § 2 de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1961 se rapporte aux emplois dont la nature requiert, tant dans l'intérêt d'un bon fonctionnement des administrations (1) qu'en vue d'assurer la sécurité des candidats et aussi celle du public, des conditions complémentaires d'âge et de capacités particulières d'ordre technique, scientifique ou professionnel, ou même physique (2).

Ce sont les emplois pour lesquels le Secrétaire permanent au recrutement est autorisé, aux termes de l'article 15, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 20 janvier 1939, à renforcer ou à remplacer les conditions ordinaires d'admissibilité.

.../...

(1) Voir déclaration du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique devant la Chambre des Représentants : annales parlementaires, S. E. 1961, Chambre, séance du 12 juillet 1961, p.6.

(2) Voir rapport de la Commission de la Chambre : Doc. parl. S.E. 1961, Doc. 106, n°5, p.6, et déclaration du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique devant le Sénat , annales parlementaires S.E.1961, Sénat, séance du 19 juillet 1961,p.611).

Pour ceux de ces emplois qui seront spécialement déterminés par le Roi, il pourra être exigé des candidats bénéficiaires du quota réservé, qu'ils n'aient pas dépassé un certain âge considéré comme un maximum, et qu'ils satisfassent à certaines épreuves de capacité (exposé des motifs, doc. parl. S.E. 1961, Chambre, document 106, n°1, p.8) qu'ils subiront à l'occasion de l'épreuve d'admissibilité (déclaration du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique devant le Sénat, annales parlementaires S.E. 1961, Sénat, séance du 19 juillet 1961, p. 611).

En vertu de l'alinéa 3 du § 1er de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1961, le Roi peut aussi bien déterminer d'une manière générale ce qu'il faut entendre par emplois techniques ou spéciaux que désigner ceux-ci nommément dans un seul arrêté royal ou séparément dans chaque cas d'espèce. Il peut, aussi bien de manière générale que dans chaque cas particulier, déterminer les conditions d'âge et les conditions de capacité complémentaires.

Son abstention de prendre un ou des arrêtés, soit pour déterminer ce qu'il faut entendre par "emplois techniques ou spéciaux" ou pour les désigner nommément, soit pour déterminer les conditions complémentaires d'âge et de capacité, ne pourrait en rien entraver l'activité du Secrétariat permanent de recrutement puisque, même lorsqu'il s'agit de conférer un "emploi technique ou spécial", le Roi reste libre d'exiger ou non des conditions complémentaires d'âge et de capacité.

.../...

Ainsi les dispositions des articles 3 et 4 du projet reposent sur une confusion entre les pouvoirs attribués au Roi en vertu du 8° de l'alinéa 2 du § 1er de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1961 et l'habilitation donnée au Roi aux termes de l'alinéa 3 de ce même paragraphe. Elles peuvent être remplacées par une disposition prévoyant l'autorisation pour le Secrétaire permanent au recrutement d'adapter le programme de l'épreuve d'admission en cas de recrutement à des emplois qui exigent une qualification ou des aptitudes professionnelles particulières. Cette disposition pourrait être insérée dans l'article 2, dont elles formeraient un § 2.

Article 5.

Cette disposition, qui ne fait qu'énoncer le principe qui est appliqué à l'article suivant, peut être omise.

Article 6.

L'expression "en Afrique" au littéra a, bien que répondant aux exigences d'une stricte équité, s'écarte cependant des termes de l'article 6, § 1er, alinéa 5, de la loi du 27 juillet 1961 puisque, dans les limites de cette disposition, tant dans la loi que dans les travaux préparatoires, il n'est question que du "Congo" , sans qu'à aucun moment il ne soit fait allusion au Ruanda-Urundi où la grande majorité des agents cependant ont continué et continuent toujours leur activité.

.../...

L'article 6, tel qu'il est rédigé au projet, ne détermine pas comment seront classés les candidats bénéficiant du quota réservé lorsque les emplois à conférer sont soustraits à l'application de la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947.

Article 8.

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 16 février 1961 organisant le recrutement des agents de l'Etat de la première catégorie,qui a modifié notamment l'article 13 de l'arrêté royal du 20 janvier 1939, il n'est plus constitué de réserve de crutement à la suite des concours organisés pour le recrutement des agents de la première catégorie. Il résulte des renseignements donnés par les délégués du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique que le Gouvernement n'a pas l'intention de constituer une réserve de recrutement à la suite des épreuves d'admission à la première catégorie réservée aux bénéficiaires de la loi du 27 juillet 1961. Il convient donc d'ajouter à l'article 8 du projet (article 5 du texte proposé) un alinéa excluant l'application de cet article, en cas de recrutement à des emplois de la première catégorie.

Article 9.

Il résulte de l'article 6, § 1er, dernier alinéa,de la loi du 27 juillet 1961 que le quota réservé aux bénéficiaires de cette loi n'est pas, dans tous les cas, de 50 p.c. D'autre part, les

.../...

bénéficiaires de la loi du 27 juillet 1961 ne sont pas recrutés à la suite d'un concours. C'est pour ces raisons que l'article 6 du texte proposé ne reprend pas les termes "quota de 50 %", qui figurent au projet, et ne se réfère pas à l'organisation de concours d'admission au stage.

Article 10.

Cet article applique le principe contenu dans l'article 6, § 1er, alinéa 6, de la loi du 27 juillet 1961, au cas d'appel en service de candidats appartenant à la réserve de recrutement. Il n'est pas nécessaire de préciser la disposition réglementaire qui organise cette réserve . Si le Gouvernement n'adoptait pas le texte proposé par le Conseil d'Etat et maintenait celui qui figure au projet, il devrait toutefois remplacer la référence faite à l'article 13, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 20 janvier 1939, par une référence à l'article 13, alinéa 3, de cet arrêté. C'est, en effet, l'alinéa 3, et non l'alinéa 1er, qui prévoit la constitution d'une réserve de recrutement.

Article 11.

L'article 6, § 2, de la loi du 27 juillet 1961 n'ayant pas prévu d'épreuve d'admission pour les emplois temporaires, alors que le § 1er du même article en prévoyait une pour l'attribution des

.../...

emplois définitifs, il convient, dans la rédaction de l'article 11 du projet (article 8 du texte proposé), d'éviter de qualifier d'"épreuve d'admission" le moyen qui sera employé pour vérifier si les candidats à certains emplois temporaires possèdent la pratique professionnelle que la loi permet à l'administration d'exiger.

Article 17.

L'arrêté royal du 14 mars 1961, modifié par l'arrêté royal du 19 juin 1961, ne peut plus faire l'objet d'une application nouvelle depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 1961. Il se recommande donc d'abroger expressément cet arrêté royal en prévoyant cependant qu'il restera applicable aux concours qui étaient en voie d'organisation à la date du 31 juillet 1961.

Il y a lieu de considérer qu'un concours d'admission est en voie d'organisation dès le moment où l'intention de recruter a été communiquée au public, c'est-à-dire qu'un appel aux candidats a été rendu public soit par publication au Moniteur belge, soit par communication au moyen de la presse ou de la radio.

.../...

Article 18.

La rédaction proposée par le Conseil d'Etat pour l'article 1er rend sans objet la disposition qui figure à l'article 18 du projet.

\+

\+ +

En vue d'assurer une application immédiate et complète de la loi du 27 juillet 1961, le projet pourrait être complété par une disposition transitoire exprimant l'intention manifestée par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique qui a déclaré à la Commission du Sénat que les réserves de recrutement existant dans les administrations belges ne pourraient être invoquées contre l'établissement des quota prévus par la loi (Doc. parl. S.E. 1961, Sénat, n° 124, p.4). Tel est l'objet de l'article 15 du texte proposé.

\+

\+ +

.../...

Le texte proposé ci-après tient compte des observations formulées dans l'avis. Il apporte, en outre, au projet des modifications de forme qui ne demandent pas de commentaires.

Intitulé et préambule ... (comme au projet)...

CHAPITRE Ier. - CHAMP ET MODALITES D'APPLICATION.

Article 1er.-

Les membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique visés à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1961, portant certaines mesures en faveur du personnel de carrière des cadres d'Afrique, bénéficient des mesures particulières prévues par le présent arrêté lorsqu'ils sont candidats soit à un emploi définitif d'agent de l'Etat défini par l'article 1er de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat et conféré selon le mode de recrutement et le système d'épreuves prévus par l'arrêté royal du 20 janvier 1939 déterminant le fonctionnement et les attributions du Secrétariat permanent de recrutement, soit à un emploi temporaire défini à l'article 1er de l'arrêté du Régent du 30 avril 1947 fixant le statut des agents temporaires, ou à l'article 1er de l'arrêté du Régent du 10 avril 1948 portant le statut du personnel ouvrier temporaire.

.../...

Toutes les conditions et formalités qui sont prévues par la législation et par la réglementation en matière de recrutement à ces emplois leur sont applicables dans la mesure où elles ne sont contraires ni aux dispositions de la loi du 27 juillet 1961,ni à celles du présent arrêté.

CHAPITRE II. - RECRUTEMENT A TITRE DEFINITIF.

Article 2.-

§ 1er. L'épreuve d'admission prévue à l'article 6, § 1er, alinéa 2, 8°, de la loi du 27 juillet 1961 est organisée selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 20 janvier 1939 pour le recrutement, aux emplois à conférer, par la voie du concours d'admission au stage, sauf en ce qui regarde le programme qui est fixé comme suit :

1° pour les grades des première et deuxième catégories des agents de l'Etat, elle comprend deux épreuves ayant chacune un caractère éliminatoire, à savoir :

a) une épreuve écrite destinée à vérifier la maturité des candidats;

b) une épreuve orale consistant en un entretien de chaque candidat avec le jury, et portant sur toute question susceptible de faire apprécier la qualité caractérielle des candidats;

2° pour les grades des troisième et quatrième catégories des agents de l'Etat, elle comporte une épreuve écrite qui consiste en un exercice de rédaction.

.../...

Toutefois, pour les grades de la deuxième catégorie des agents de l'Etat, le Secrétaire permanent au recrutement peut limiter l'épreuve d'admission à l'épreuve écrite.

Lorsque des candidats pouvant se prévaloir des dispositions de la loi du 27 juillet 1961 ont pris régulièrement inscription à la fois à l'épreuve d'admission aux emplois réservés et au concours correspondant d'admission au stage dans les emplois non réservés, les résultats qu'ils ont obtenus à l'épreuve orale dans le cadre de l'épreuve d'admission aux emplois réservés peuvent leur être portés en compte dans le cadre du concours correspondant d'admission au stage dans les emplois non réservés.

§ 2. Dans tous les cas où il est autorisé à le faire en vertu des articles 23, 24 et 25 de l'arrêté royal du 20 janvier 1939, le Secrétaire permanent au recrutement peut compléter ou remplacer les épreuves prévues au § 1er par des interrogations et exercices sur des matières choisies d'après le caractère des fonctions à remplir par les candidats.

Article 3 (articles 5 et 6 du projet).

§ 1er. Lorsque l'emploi à conférer tombe sous l'application de la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947, les candidats bénéficiaires du présent chapitre qui ont obtenu le minimum des points requis à l'épreuve d'admission et le cas échéant à l'épreuve de capacité, sont inscrits, dans l'ordre, dans l'une des cinq listes prévues à l'article 5 de cette loi.

.../...

Dans la liste où ils ont été inscrits, ils sont classés dans l'ordre de préférence établi selon le nombre total de points obtenus suivant les barèmes ci-après :

1° activité de service en Afrique : 1 point par mois entier; toutefois, il est accordé 3 points par mois entier pour les services prestés au Congo au cours de la période se situant entre le 30 juin 1960 et le 31 juillet 1961;

2° enfants entrant en ligne de compte pour l'octroi des indemnités familiales en vertu de leur statut : 18 points par enfant;

3° âge : 1 point par semestre entier d'âge.

En ce qui concerne les points attribués sub 1° et 2°, le calcul se fait sur base de la situation à la date de clôture des inscriptions à l'épreuve d'admission.

En cas d'égalité de points, la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

§ 2. Lorsque l'emploi à conférer a été soustrait à l'application de la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947, il n'est dressé qu'une seule liste dans laquelle tous les candidats bénéficiaires du présent chapitre qui ont obtenu le minimum des points requis sont inscrits dans l'ordre de préférence établi suivant le nombre total des points obtenus suivant les barèmes déterminés au § 1er.

.../...

Article 4 (article 7 du projet).

Après la clôture du procès-verbal établissant le classement selon les critères fixés à l'article 3, les récipiendaires qui ont réussi l'épreuve d'admission sont appelés en service dans l'ordre de leur classement jusqu'à l'épuisement du quota réservé, affecté à l'épreuve d'admission.

Article 5 (article 8 du projet).

Si, pendant un délai de deux ans qui prend cours à la date de clôture du procès-verbal, de nouvelles vacances viennent à s'ouvrir dans les cadres administratifs que l'épreuve avait pour but de compléter, les candidats qui n'ont pas été classés en ordre utile mais qui ont réussi l'épreuve d'admission, sont, dans l'ordre de leur classement et à concurrence de 50 p.c. des nouvelles vacances, mis par le Secrétaire permanent au recrutement à la disposition du Ministre compétent afin d'être nommés définitivement. Cette disposition ne peut faire obstacle au droit de priorité qui est accordé aux lauréats d'un concours d'accession à la catégorie supérieure par l'article 13, alinéa 3, de l'arrêté royal du 20 janvier 1939.

Le présent article n'est pas applicable aux candidats à la première catégorie des agents de l'Etat.

.../...

Article 6 (article 9 du projet).

Le quota réservé, fixé conformément à l'article 6, § 1er, de la loi du 27 juillet 1961, est constitué chaque fois qu'il est procédé à un recrutement à des emplois permanents, soit par voie d'appel aux candidats, soit par voie d'appel en service des candidats faisant partie des réserves de recrutement prévues à l'article 13 de l'arrêté royal du 20 janvier 1939 et à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 (article 10 du projet).

Si le nombre de candidats qui ont réussi l'épreuve d'admission est inférieur au nombre d'emplois réservés, fixé selon les dispositions de l'article 5, l'excédent des emplois disponibles est attribué aux candidats faisant partie de la réserve de recrutement du concours d'admission au stage correspondant.

CHAPITRE III - RECRUTEMENT A TITRE TEMPORAIRE.

Article 8 (article 11 du projet).

Les candidats aux emplois temporaires réservés, visés à l'article 6, § 2, de la loi du 27 juillet 1961,ne doivent subir aucune épreuve d'admission. Toutefois, le Secrétaire permanent au recrutement peut leur imposer de faire la preuve de la pratique professionnelle requise, dans les cas, selon les moyens et suivant les règles dont il est juge.

.../...

Article 9 (article 12 du projet).

Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux candidats aux emplois temporaires réservés, visés à l'article 6, § 2, de la loi du 27 juillet 1961.

Article 10 (article 13 du projet).

Après la clôture du procès-verbal établissant le classement, les candidats sont appelés en service selon l'ordre de leur classement jusqu'à l'épuisement du quota qui leur est réservé.

Article 11 (article 14 du projet).

Si pendant un délai de deux ans, qui prend cours à la date de clôture de l'inscription des candidats, de nouvelles vacances temporaires viennent à s'ouvrir dans les cadres administratifs que l'appel aux candidats avait pour but de compléter, les candidats bénéficiaires du présent chapitre qui n'ont pas été classés en ordre utile dans le cadre des emplois temporaires réservés sont, dans l'ordre de leur classement à concurrence de 50 p.c. des nouvelles vacances, mis par le Secrétaire permanent au recrutement à la disposition du Ministre compétent afin d'être nommés à titre temporaire.

Article 12 (article 15 du projet).

Au cas où il n'y a plus de candidats dans la réserve de recrutement visée à l'article 11 ou à défaut de candidats disponibles dans cette réserve, le Secrétaire permanent au recrutement est autorisé à faire appel aux candidats faisant partie de la réserve de recrutement à titre définitif constituée en vertu de l'article 5 pour l'emploi envisagé.

.../...

Article 13 (article 16 du projet).

Le quota réservé de 50 p.c. est constitué chaque fois qu'il est procédé à un recrutement à titre temporaire, soit par voie d'appel aux candidats, soit par voie d'appel en service des candidats faisant partie des réserves de recrutement prévues à l'article 13 de l'arrêté royal du 20 janvier 1939 et à l'article 11 du présent arrêté.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 14 (article 17 du projet).

L'arrêté royal du 14 mars 1961 portant, pour les administrations de l'Etat, les mesures d'exécution de l'article 2 de la loi du 20 février 1961 portant certaines mesures provisoires en vue de faciliter le recrutement aux emplois publics en Belgique des personnes ayant exercé des fonctions publiques ou autres au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, modifié par l'arrêté royal du 19 juin 1961, est abrogé.

Il reste toutefois applicable aux concours d'admission qui étaient en voie d'organisation au 31 juillet 1961.

.../...